

## INFORMATIONS PRATIQUES (juin 2008)

### **ENVIRONNEMENT / VOISINAGE**

**N'OUBLIEZ PAS QUE, POUR UNE FETE, MEME EXCEPTIONNELLE,  
LE BRUIT DOIT OBLIGATOIREMENT CESSER A 22 HEURES !  
AVANT : CE N'EST QU'UNE TOLERANCE !**

**IL FAUT PENSER AUX ENFANTS, AUX MALADES, AUX PERSONNES AGEES, AUX  
TRAVAILLEURS TRES MATINAUX, etc...**

En effet la loi BRUIT n°92-1444 du 31 décembre 1992(art : L.571.1 à L.571.26 du Code de l'Environnement), la circulaire du 27 février 1996, le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, les articles R.1334-31 et 1337-7,8,9,10 du Code de la Santé Publique et R..623-2 et 222.16 du Code Pénal stipulent que « aucun bruit particulier ou tapage diurne et/ou nocturne, injurieux, troublant la tranquillité d'autrui, comme les bruits de comportement inutiles, désinvoltes et agressifs, par leurs répétition, durée, ou intensité ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

EXTRAIT DU JOURNAL DE SARTROUVILLE DE MAI 2008  
(arrêtés municipal du 31 juillet 2002 et préfectoral du 25 mars 2008)

### **Feux et barbecues**

## **Où ? Quand ? Comment ?**

#### **Petit rappel des règles de bon voisinage à l'heure du retour au jardin...**

Le brûlage des déchets végétaux dans les jardins est réglementé par l'article 2 de l'arrêté municipal du 31 juillet 2002 : « *Les brûlages des déchets végétaux des jardins ne sont autorisés que s'ils sont le fait de particuliers sur leurs propriétés, uniquement en petites quantités (1 m³), du lundi au samedi, de 14h à 18h, et à condition que toutes les précautions soient prises pour éviter la gêne au voisinage, les émissions importantes de fumée et les risques d'incendie* ». Le mieux est quand même de les évacuer en bac vert\*, de les déposer en déchetterie ou de les composter.

#### **Pour éviter que le torchon brûle entre voisins...**

Attention, certains syndicats d'immeubles (pour les lotissements ou immeubles avec jardins privatifs ou terrasses) interdisent l'utilisation des barbecues ; pensez à consulter le règlement de copropriété.

\* Commander votre bac en ligne sur [www.sartrouville.fr](http://www.sartrouville.fr)

### **L'été au jardin**

## **Le silence, c'est du Tonnerre !**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 mars réglemente l'usage des outils de bricolage et de jardinage et rappelle que « *les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :*

- > les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30 ;
- > les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;
- > les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. »

Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise chez des particuliers, les horaires à respecter sont les suivants :

- > En semaine : 7h à 20h
- > samedi : 8h à 19h
- > dimanche et fériés : interdit

